



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la  
mission régionale d'autorité environnementale  
sur le plan local d'urbanisme  
de la commune de La Feuillie (Seine-Maritime)**

N° : 2017-2234

Accusé réception de l'autorité environnementale : 20 juillet 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 20 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie par Monsieur le maire de la commune de La Feuillie pour avis sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Feuillie.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. En outre, conformément à l'article R. 104-24 du CU, l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 25 juillet 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 12 octobre 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

La commune de La Feuillie a arrêté son projet de PLU le 5 juillet 2017 pour remplacer le POS en vigueur et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 juillet 2017.

La Feuillie est une commune rurale du canton d'Argueil, en Seine-Maritime, située au Nord du Pays de Lyons. Localisée à 34 km de Rouen et 17 km de Gournay-en-Bray dans la vallée de l'Andelle, elle comptait 1299 habitants en 2012.

Elle compte de nombreuses sensibilités environnementales (un site Natura 2000<sup>2</sup>, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup> dont deux de type I, un site inscrit, la forêt domaniale de Lyons-la-Forêt, des corridors écologiques).

L'évaluation environnementale du projet de PLU, obligatoire du fait de la présence d'un site Natura 2000 (« Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud »), est peu approfondie.

Sur la forme, les documents fournis sont globalement de bonne qualité et pédagogiques, mais il conviendrait de leur apporter certaines corrections et améliorations afin d'en faciliter sa lisibilité auprès du lecteur (échelle de plans parfois inadaptée, version noir et blanc du dossier).

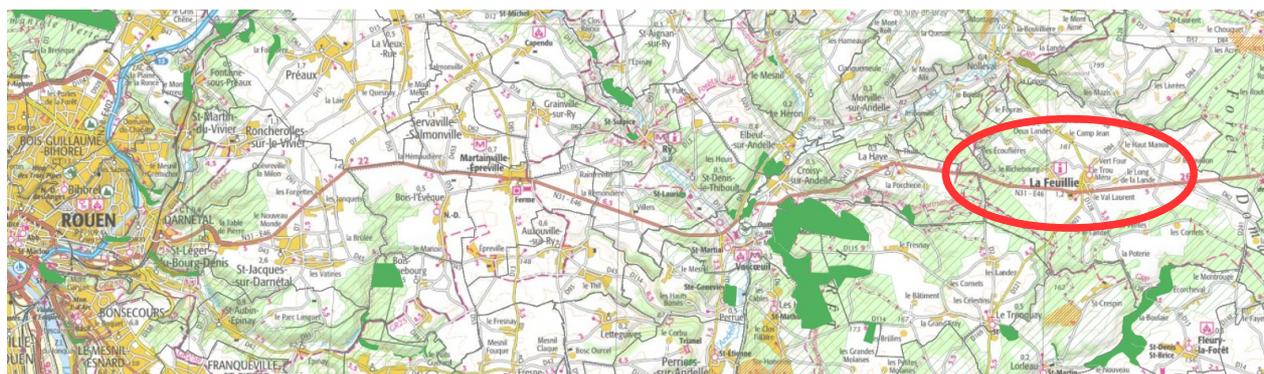
Sur le fond, le projet de PLU prévoit l'accueil de 175 habitants sur la période 2012-2027 et la réalisation de 75 à 85 logements. La consommation de l'espace est de différentes natures pour l'habitat : le comblement de dents creuses dans les hameaux, le changement de destination de bâtiments et la création de trois zones à urbaniser autour du centre-ville sur 2,7 ha. Cependant, les autres scénarios évoqués par le maître d'ouvrage mériteraient d'être développés et la consommation totale de l'espace engendrée par le PLU clarifiée pour justifier de l'ouverture à l'urbanisation de trois zones dédiées à l'habitat.

La commune a choisi de développer son activité économique par la création de deux zones (artisanale et commerciale) comprenant le projet d'implantation d'un supermarché, en extension de l'enveloppe urbaine, sur 3,6 ha.

À ces zones s'ajoutent trois emplacements réservés en zone urbaine (0,28 ha): une voie de desserte (0,1 ha), un fossé d'infiltration (0,06 ha) et l'acquisition d'une mare (0,12 ha).

Ainsi, les cinq zones à urbaniser représentent une consommation totale de 6,3 ha.

Parmi les sensibilités environnementales prioritaires identifiées par l'autorité environnementale figurent la consommation de l'espace, les paysages, les espaces naturels, la biodiversité et le patrimoine, l'eau, les risques (naturels, technologiques), les nuisances et les ressources énergétiques. Globalement, les espaces naturels sont bien préservés, tout comme les éléments du paysage tels que les haies, les mares et vergers existants d'un point de vue réglementaire.



Localisation de la commune de La Feuillie – source : Carmen

- <sup>2</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- <sup>3</sup> Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## AVIS DÉTAILLÉ

### **1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS**

Le 15 mars 2015, le conseil municipal de La Feuillie a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) destiné à remplacer le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur approuvé en 1986. Le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil municipal le 5 juillet 2017, a ensuite été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 juillet 2017.

Même si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de La Feuillie est intégrée à la communauté de communes des quatre Rivières créée par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016, elle a conservé sa compétence en matière de planification.

La commune de La Feuillie est concernée par un site Natura 2000, à savoir la zone spéciale de conservation « Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud » (FR2300133) désignée au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore ». À ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

### **2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de PLU remis à l'Autorité environnementale comprend, outre la copie de la délibération mentionnée ci-dessus (3 pages), les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (RP) (pièce 1 du dossier) organisé en quatre parties :
  - la première partie (pièce 1 – 106 pages, RP V1), intitulée également « rapport de présentation », présente le territoire communal, analyse les données sociales et économiques, décrit l'état initial de l'environnement ;
  - la seconde partie (pièce 2 – 57 pages, RP V2) représente le « rapport justificatif » qui a pour objet la présentation des choix d'urbanisme retenus, ainsi que de leurs déclinaisons réglementaires ;
  - l'étude Loi Barnier en vue de l'aménagement de deux zones d'activités (pièce 2 bis – 57 pages) ;
  - la dernière (pièce 5 – 88 pages, RP V3), constitue l'« évaluation environnementale » à proprement parler du projet d'élaboration du PLU et inclut le résumé non-technique (RNT–15 pages) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) (pièce 3 – 10 pages) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) (pièce 4 – 17 pages) définies par secteurs, 3 dédiés à l'habitat et 2 au développement économique ;
- le **règlement écrit** (pièce 6 – 95 pages) ;
- le **règlement graphique** (pièce 7.1 et 7.2) constitué des plans de zonage de la partie nord (7.1) et de la partie sud (7.2) établis au 1/7 000<sup>ème</sup> ;
- les **annexes** (pièce 8) comprenant notamment les **servitudes d'utilité publique sanitaires** (8.2) et les **plans des réseaux** (8.5).

Il faut noter que l'essentiel du dossier papier étant en noir et blanc, il conviendrait de proposer une version couleur afin que le lecteur puisse appréhender le règlement graphique ainsi que les légendes des illustrations. De plus, plusieurs dossiers n'ont pas de pagination ou partiellement (la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2017, le PADD, les OAP, le règlement écrit), le sommaire de certains documents est inexistant ou partiel (pièces 1 et 2 RP, PADD, OAP), la pièce 8.3 de l'annexe n'a pas été fournie (« secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement ») et la date de prescription du PLU sur les dossiers est erronée (le 15 mars 2015 et non le 20 mars 2015).

## **2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du CU. Le rapport comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications des choix du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

- 1°. *Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
- 2°. *Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3°. *Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
- 4°. *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
- 5°. *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
- 6°. *Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
- 7°. *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

***Cependant, l'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse approfondie des scénarios alternatifs en termes de besoins en logements et de préciser la localisation des densifications retenues dans les hameaux et les bâtiments pouvant changer de destination.***

## **2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES**

D'une manière générale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et agrémentés de nombreuses cartes et schémas dont l'échelle mériterait d'être adaptée ou qui pourraient être joints en annexes pour faciliter leur appropriation par le lecteur.

**Le diagnostic de la commune** trouvé dans la première partie du rapport de présentation du PLU (p. 4 à 46 RP V1) est proportionné aux enjeux. Il permet d'explicitier les objectifs du PADD de la commune notamment celui de réaliser 75 à 85 logements supplémentaires à horizon 2027.

La Feuillie appartient au bassin de vie de la commune de Gournay-en-Bray. Elle fait partie de la communauté de communes des Quatre Rivières créée le 1er janvier 2017 et dépend du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray.

Pôle de proximité, elle comptabilise 60 entreprises (dont 50 % dans les services et commerces) qui représentaient 31,6 % des actifs de la commune en 2012. À cette même date, les trajets domicile-travail se faisaient à 80,6 % par le biais d'une voiture.

Entre 1968 et 2012, la commune de La Feuillie a vu sa population augmenter de 254 habitants, celle-ci étant passée de 1021 habitants à 1275 habitants. Le contexte démographique indique un solde migratoire positif (+1,1 %), un solde naturel négatif (-0,3%), un vieillissement de la population (29 % de la population avaient plus de 60 ans en 2012) et une diminution de la taille des ménages (39 % des ménages étaient composés d'une personne en 2012).

Depuis 1990, la croissance démographique est de 1 % et près de 6 logements par an en moyenne ont été construits. En 2012, le parc de logements comptait 613 logements. Il était constitué à 82,7 % de résidences principales, à 11,6 % de résidences secondaires ou logements occasionnels et à 5,7 % de logements vacants. Le maître d'ouvrage indique sa volonté d'adapter les logements aux besoins communaux en offrant notamment des logements de petite superficie.

- **L'état initial de l'environnement** (p.47-97 RP V1) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (géologie, hydrographie), le volet climat-air-énergie, les milieux naturels et la biodiversité, les paysages et l'environnement bâti, les risques naturels, les nuisances et les réseaux. Le schéma de gestion des eaux pluviales reprend des éléments de l'état initial (p.1 à 26).

La commune est située dans le pays de Lyons, entre la vallée de l'Andelle et la boutonnière du Pays de Bray, au nord du Vexin normand. Le paysage est marqué par le massif forestier de Lyons-la-Forêt qui est une forêt domaniale, patrimoine forestier remarquable, constitué de nombreuses clairières. Dans la clairière de La Feuillie, 40 % des terres sont consacrées aux prairies où sont maintenues des activités agricoles.

La Feuillie présente de nombreux zonages de protection et d'inventaire qui sont présentés dans l'état initial (un site inscrit « la ferme de La Feuillie »<sup>4</sup>, deux sites Natura 2000 (« Pays de Bray- Cuestas Nord et Sud » sur la commune et « Forêt de Lyons » sur la commune de Lorleau), trois ZNIEFF (deux de type I « Les ventes légères » , « Le coteau de la grippe » et une de type II : « Forêt de Lyons »), une trame verte et bleue dense).

L'autorité environnementale souligne la bonne qualité du diagnostic environnemental mais l'analyse des espèces dans les sites remarquables (Natura 2000 et ZNIEFF) mériterait d'être mieux présentée et rédigée pour être plus facilement à la portée du public (p.70-77 RP V1). De plus, certaines thématiques sont peu développées, notamment les nuisances (les installations classées pour la protection de l'environnement et les sites BASIAS), les ressources énergétiques qui font l'objet de la dernière orientation du PADD (p.9) ainsi que les continuités écologiques à rendre fonctionnelle non évoquées dans le RP.

À l'issue de l'état initial, dans le chapitre « la réponse aux besoins et synthèse Atouts/Faiblesses », un récapitulatif global des atouts et opportunités du territoire, ainsi que de ses faiblesses, est présenté (p.105-106 RP V3) et permet une vision synthétique des enjeux.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement** (p.33-71 RP V3) doit permettre à la commune d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de démontrer la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). Elle ne fait pas l'objet d'un chapitre dédié dans le RP, mais des éléments figurent dans les chapitres 5 et 6 relatifs aux choix retenus et aux mesures ERC (p.29-71 RP V3). Ce point est globalement respecté mais mériterait d'être complété.

Dans le chapitre 5, le maître d'ouvrage évoque l'incidence des OAP sur l'imperméabilisation des sols mais néanmoins conclut à une « *incidence globale positive sur l'environnement* ». Certaines thématiques abordées dans l'état initial devraient être analysées pour confirmer ce constat, notamment la qualité de l'air, les ZNIEFF ou encore l'aléa érosion « moyen » décrit dans le schéma de gestion des eaux pluviales (p.16, annexe 8.5).

Dans le chapitre 6, l'essentiel des mesures prévues est de l'ordre de l'évitement et de la réduction (p.64-71 RP V3). Elles sont présentées sous la forme de tableaux hiérarchisés (enjeux moyens à forts) avec des thématiques (faune-flore, paysage, déplacements, bruit, risques-hydrauliques et pollutions, bioclimatisme). Toutefois, certaines sensibilités environnementales devraient compléter cette analyse (ZNIEFF de type I, site Natura 2000 « Forêt de Lyons », volet climat/air, site inscrit, sites pollués BASIAS). De plus, les incidences résiduelles ne sont pas indiquées.

***L'autorité environnementale recommande de conduire de manière plus approfondie l'analyse des sites sensibles et de mieux prendre en compte les risques naturels et les nuisances.***

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 20-28 du RP V3). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du CE. Il comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets – permanents et

<sup>4</sup> Arrêté d'inscription du 3 mars 1943

temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. En l'espèce, les sites sont illustrés par une carte. Les incidences sur les espèces sont présentées. Les effets positifs et négatifs du PLU ainsi que la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) sont décrits mais l'analyse présentée dans le rapport n'est pas complète puisque le maître d'ouvrage ne propose pas l'analyse des effets temporaires permanents, directs et indirects du PLU.

Le site Natura 2000 sur la commune (« Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud »-FR2300133) est situé à 2 km du hameau des Mazis et à 3 km du bourg. Il constitue une parcelle de forêt d'un hectare sur les 984 ha du site à proximité des espaces boisés classés et de la zone Ap (secteur de zone agricole paysager). Il conviendrait de valider l'emprise du site Natura 2000 sur la commune « Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud » (1 ha ou moins de 0,5 ha- p.19-20 RP V3).

Un autre site Natura 2000 est à égale distance du bourg. Il s'agit de la « Forêt de Lyons » (FR2300145) sur la commune de Lorleau. Il est situé à près de 2 km du hameau La Poterie et 3 km du bourg.

Compte tenu de la réglementation du zonage du PLU, de la création du schéma des eaux pluviales communal et de l'absence d'urbanisation sur le site Natura situé sur la commune, le maître d'ouvrage conclut à des incidences nulles à positives du PLU sur ces sites Natura 2000.

Hormis les sites Natura « Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud » et « Forêt de Lyons », un troisième site est évoqué dans le RP V1 (p.70) mais pas analysé. Il s'agit du « Pays de Bray humide » (FR2300131) sur la commune de Beauvoir-en-Lyons, au nord-est de La Feuillie, à 4 km du hameau des Mazis et à 6 km du centre-bourg. Il est composé de tourbières, de prairies humides et abrite une importante population de tritons crêtés. Ces espèces végétales et animales protégées font partie de l'annexe I et II de la directive européenne.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de l'ensemble des sites Natura 2000 (les effets permanents, temporaires, directs et indirects du PLU).***

- **Les choix opérés** pour définir les besoins en termes de logements et l'analyse des 3 scénarios d'évolution des besoins en logements sont traités (p.45-46 RP V1, p.29 RP V3). Le maître d'ouvrage propose un tableau (p.45 RP V1) avec trois prévisions : un scénario de stabilisation et deux scénarios ayant une croissance démographique de 1 % et de 0,5 % par an. En l'occurrence, le scénario retenu est le second portant la population à 1450 habitants (+175 habitants en 15 ans) et nécessitant la création de 75 à 85 logements entre 2012 et 2027. Entre 2012 et 2016, 15 logements ayant été réalisés, l'objectif de la commune est donc de bâtir 70 nouveaux logements d'ici 2027.

Par ailleurs, les modalités de calcul des scénarios (p.45 RP V1) ainsi que la population de référence (en 2012, elle était de 1299 habitants et non 1275) mériteraient d'être clarifiées. Les scénarios alternatifs ne sont pas suffisamment développés et mériteraient de l'être pour valider le choix retenu par le maître d'ouvrage.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du CU, doivent être présentés **les indicateurs** (p. p.72-73 RP V3) mais aussi **les modalités de suivi retenues** pour analyser les résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre à la commune notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus.

En l'espèce, le PLU répond partiellement à ces obligations. Les 27 indicateurs retenus sont présentés en fonction des enjeux du territoire par thème (besoins de logements et consommation de l'espace, fonctionnement hydraulique et risques cavités, faune-flore-paysage, déplacement, suivi réglementaire). Il conviendrait de compléter ces indicateurs sur le volet logement (typologie des logements, nombre de logements vacants, croissance démographique annuelle, denserement des ménages) et sur le volet ressources énergétiques (modalités de promotion de logements durables).

Il aurait été utile de préciser davantage les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi (personnel, comité de pilotage, éventuels organismes associés,...) ainsi que les corrections envisagées en cas de dépassement de certains seuils.

Le maître d'ouvrage propose, sur la base de ces indicateurs, un suivi de la mise en œuvre du PLU à une échéance de neuf ans. Le maître d'ouvrage se réfère ainsi à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme qui prévoit un suivi des indicateurs « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme* » (p. 72 du RP V3). Pour autant, un suivi unique aux termes des

neuf ans ne permet pas de détecter suffisamment tôt d'éventuels effets négatifs non identifiés et d'anticiper l'éventuelle insuffisance des mesures retenues (en particulier concernant les espaces naturels, la biodiversité et la qualité de la ressource en eau). Il conviendrait donc d'augmenter la fréquence du suivi qualitatif des effets du PLU.

***L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi, de renforcer la fréquence de suivi de ces indicateurs et de préciser les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement de certains seuils.***

• **Le résumé non technique (RNT)** doit présenter l'ensemble du projet de manière synthétique, pour la bonne compréhension du projet par le public. Dans le cas présent, il figure à la fin du RP V3 dédié à l'évaluation environnementale (p.74-87) et reprend les points majeurs.

Il semble qu'il y ait toutefois une confusion entre les mesures de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) dans le tableau de hiérarchisation des enjeux (p.79 à 87) qui fait surtout état de mesures d'évitement et de réduction et non de mesures compensatoires. Également, ce tableau indique des redites qu'il conviendrait de corriger.

Le résumé non-technique gagnerait à être complété par les chiffres clés du diagnostic, le scénario retenu et les indicateurs du suivi.

***L'autorité environnementale souligne l'importance que revêt le résumé non technique pour la bonne information du public et recommande que ce document soit suffisamment complet et clair pour jouer pleinement ce rôle.***

### **2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES**

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans programmes qui concernent le territoire est décrite dans le rapport de présentation (p.10-15 RP V1, p.7-16 et 74 RP V3).

Le document d'urbanisme intégrateur qu'est le SCoT du Pays de Bray est en cours d'élaboration. Arrêté le 5 octobre 2014, le diagnostic du territoire du SCoT a identifié les grands enjeux territoriaux où La Feuillie est classée « *commune rurale ayant une part importante de résidences secondaires* » (p. 91-93), à savoir une population vieillissante, une taille des ménages faible et un taux important de résidences secondaires.

Le SCoT n'étant pas approuvé et le PLU non arrêté avant le 31 décembre 2016, le maître d'ouvrage précise qu'« *une demande de dérogation devra être déposée auprès du Préfet de la Seine-Maritime* » (p.10 RP V1) pour permettre l'ouverture de zones à urbaniser.

Sont donc examinés successivement la compatibilité avec le SDAGE<sup>5</sup> ainsi que la prise en compte du SRCAE<sup>6</sup> et du SRCE<sup>7</sup>

La directive territoriale d'aménagement de l'Estuaire de la Seine approuvée le 10 juillet 2006 (dont la commune est en dehors du périmètre), le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 30 mars 2010 et la charte paysagère du Pays de Bray sont aussi évoqués.

Il aurait également été utile de compléter cette analyse par le plan climat énergie territorial de la Seine-Maritime 2013-2018.

Enfin, le PLU ne doit pas seulement être « *pris en compte* » mais être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2016-2021 (p.16 RP V3).

***L'autorité environnementale recommande de compléter et d'approfondir l'analyse de l'articulation avec les documents de rang supérieur.***

<sup>5</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015

<sup>6</sup> Schéma régional climat-air-énergie de la région ex-Haute-Normandie approuvé le 21 mars 2013

<sup>7</sup> Schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie adopté le 18 novembre 2014

## **2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE**

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthode d'évaluation est brièvement décrite dans le RP (p.5 et p.88 RP V3). Elle présente l'évaluation environnementale de façon schématique et reprend les études effectuées (plans, consultations, schémas) ainsi que les compétences des chargés d'études.

Même si trois scénarios sont cités (p. 45 du RP V1), le résumé non technique (RNT) ne fait état d'aucun des scénarios alternatifs. Par conséquent, l'absence de l'analyse approfondie de solutions alternatives ne permet pas d'évaluer si le choix d'aménagement retenu permet une prise en compte optimale des enjeux environnementaux et une modération de la consommation de l'espace.

Enfin, il aurait été intéressant de disposer d'un bilan de la concertation et donc d'avoir connaissance des diverses demandes d'habitants, des avis, considérations, débats, voire oppositions qui ont ou auraient pu avoir pour effet de faire évoluer le projet dans tel ou tel sens, de privilégier tel scénario plutôt qu'un autre.

***L'autorité environnementale recommande de présenter de manière précise la démarche suivie pour l'élaboration du PLU : rappel des réunions de concertation avec les divers acteurs, les habitants, etc., en précisant les périodes et les durées, la nature des observations du public, l'origine et la motivation des choix qui ont été opérés.***

## **3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Parmi les enjeux environnementaux majeurs identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale figurent la consommation de l'espace, les paysages, les espaces naturels, la biodiversité et le patrimoine, l'eau, les risques (naturels, technologiques), les nuisances et les ressources énergétiques. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

### **3.1. SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET L'AGRICULTURE**

Le PADD comprend six orientations dont la cinquième prévoit d'« envisager un développement maîtrisé de l'habitat » (p.7). Il est rappelé qu'entre 2004 et 2015, 17,3 ha ont été consommés par les équipements (1,3 ha), les activités économiques (3,9 ha) et de l'habitat (12,1 ha). 54 logements ont été réalisés sur cette période soit 4,4 logements par ha en moyenne (p.7 PADD/p.18 RP V1).

Selon l'enquête agricole de juillet 2015 réalisée par la chambre d'agriculture (p. 32-34 RP V1) pour l'année 2014, la commune de La Feuillie comptabilisait 53 % de son territoire utilisé par l'agriculture essentiellement en qualité de terres labourables ainsi que vingt exploitants ayant leurs sièges sur la commune et huit exploitations en installations classées.

Une carte du POS est disponible dans le RP (p. 19 RP V1 et p.14 RP V2) ainsi qu'un tableau de l'analyse des zones (p.16-17 RP V2) permettant d'appréhender les changements envisagés par rapport au POS. En l'espèce, les nouvelles zones du PLU ont permis de dégager plus de 100 ha au bénéfice de l'agriculture. De plus, le maître d'ouvrage préconise des dispositions réglementaires pour « assurer la pérennité des corps de ferme » (p.96 RP V1/p.8 du PADD) en mettant en place des périmètres de protection de 100 mètres et des périmètres de réciprocité réglementaires autour des installations agricoles de 50 et 100 mètres (p. 35-38 RP V1).

Les espaces mutables du PLU sont de 10 ha pour l'habitat (3 ha dans le bourg, soit entre 44 et 59 logements et 7 ha dans les hameaux, soit 56 logements) et 3,6 ha pour le développement économique. Ils sont présentés dans le chapitre « la réponse aux besoins sur le territoire communal et la synthèse des atouts-faiblesses » (p.98-102 et 104 RP V1) et dans l'évaluation environnementale (p.29-32 RP V3).

Le projet de PLU envisage cinq zones à urbaniser qui font l'objet d'orientations d'aménagements. L'emprise des aménagements dans le dossier OAP mériterait d'être précisée et devrait être complétée

par les éléments du RPV3 (p.31-60). Trois zones sont liées à l'habitat : deux zones AUR route de Morville et rue du Vert Four (zone à urbaniser résidentielle) et une zone AURa derrière l'église (zone à urbaniser résidentielle intermédiaire). Deux zones sont dédiées au développement économique : une zone AUE (zone à urbaniser économique de la zone artisanale) et une AUEa (zone à urbaniser économique de la zone commerciale). Le maître d'ouvrage prévoit des espaces perméables avec des taux différents selon les OAP qu'il conviendrait d'harmoniser dans l'ensemble du dossier (p.31-60 RP V3, dossier OAP).

L'objectif de maîtriser la consommation de l'espace est visible dans l'analyse sectorielle qui fait le lien entre le PADD et les OAP (p.35-60 RP V3) et la description de l'habitat dans le PADD (p.7). Elles démontrent que le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur des parcelles du centre-bourg desservies par la voirie, situées dans l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbanisé à moins de 500 mètres des équipements communaux.

En l'espèce, pour répondre aux besoins de l'habitat (p.46 RP V1, p.8 RP V2, p.35-60 RP V3), le PLU favorise la densification des secteurs de renouvellement urbain et les hameaux. Pour maîtriser le développement des hameaux, les constructions sont plus restrictives que dans le POS car l'étalement urbain y est interdit, favorisant ainsi le comblement des dents creuses avec une densité de 10 logements par ha. L'ouverture à l'urbanisation de trois zones dans le bourg permettrait de réaliser entre 30 et 40 logements. Le PLU générerait ainsi entre 75 et 85 logements pour une consommation de 2,7 ha soit une densité moyenne de 15 à 20 logements par ha (entre 5 et 18 logements selon les OAP). Les 15 logements réalisés entre 2012 et 2016 étant déduits (p.46 et 104 RP V1), le PLU prévoit 70 logements.

La typologie des logements est mixte (maisons individuelles, groupées et logements intermédiaires) et les parcelles de maisons individuelles pourront être densifiées selon le concept « Build in my back yard <sup>8</sup> ».

Dans l'ensemble du dossier PLU, le nombre de logements planifiés dans les hameaux mériterait d'être précisé pour faciliter la localisation des logements à venir, connaître la consommation de l'espace totale dédiée à l'habitat et les incidences sur l'environnement (imperméabilisation des sols, risque accru des ruissellements,...). De plus, sachant que les hameaux ont une capacité de 56 logements en dents creuses et que 7 bâtiments sur les 30 identifiés peuvent changer de destination, un phasage des zones ouvertes à l'urbanisation en extension aurait pu être mis en place avec la création d'une unique zone à l'urbanisation (AUR2) afin d'adapter le PLU à l'évolution de la croissance démographique de la commune.

Dans cette même cinquième orientation du PADD, il existe un second axe : « *développer l'activité économique* » (p.8).

La zone AUEa inclut le projet de supermarché évoqué dans le PADD (p.8) présenté dans le RP (p.31 RV1) et dans l'étude Loi Barnier en vue de l'aménagement de deux zones d'activités (pièce 2 bis-p.40). Ce supermarché comprend une surface de vente de 990 m<sup>2</sup>, un parking de 125 places, une station-service, un drive et une voie réservée aux poids lourds. Des dispositions sont prévues : une insertion paysagère pour limiter l'impact paysager, un projet de modification du carrefour RN31/rue du Val Laurent entre les zones AUE et AUEa, une hauteur des constructions limitée à 8 mètres en zone AUEa, un recul de 75 mètres des constructions par rapport à l'axe RN31 dans cette même zone, une bande paysagère de 25 m.

L'autorité environnementale relève qu'une demande d'aménagement sur la zone d'activités de 8 lots à bâtir a fait l'objet d'une soumission à étude d'impact (arrêté du 6 novembre 2013). Aucune suite n'a été donnée à cet arrêté. Ce projet est intégré à l'élaboration du PLU.

À ces urbanisations, s'ajoutent trois emplacements réservés de 0,28 ha (p.53 RP V2) : en zone UR, la création d'une voie pour un accès à l'habitat et la création d'un fossé qui s'inscrit dans le schéma de gestion des eaux pluviales. Dans le hameau Le Richebourg, l'acquisition d'une mare pour lutter contre les ruissellements.

***L'autorité environnementale recommande de définir clairement les objectifs d'urbanisation pour l'habitat en prenant en considération l'ensemble du foncier susceptible de changer de destination, ainsi que le comblement des dents creuses dans les hameaux pour modérer la consommation de l'espace.***

<sup>8</sup> « Construire dans mon jardin » : densification d'une parcelle par l'implantation de maisons supplémentaires

### **3.2. SUR LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES, DES ESPACES NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ ET DU PATRIMOINE**

La première orientation du PADD est axée sur les « *continuités écologiques à mettre en valeur* ». La carte qui illustre cette orientation (p.3) identifie les sites remarquables (Natura 2000, ZNIEFF), les forêts, les coupures d'urbanisation, les mares, les vergers, les alignements boisés mais pas les corridors écologiques.

#### **A. LES PAYSAGES**

En tant que signataire de la charte paysagère du Pays de Bray, la commune de La Feuillie a réalisé le diagnostic pour l'aménagement des zones du PLU avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) (p.6-7 RP V2). La commune de La Feuillie démontre sa volonté de préserver la qualité paysagère du Pays de Bray notamment par la création de deux zones spécifiques pour lesquelles les constructions sont soumises à des prescriptions architecturales et paysagères : An (secteur de zone agricole nature recouvrant le site inscrit de la ferme de La Feuillie) et Ap autour du hameau des « Mazis » ayant l'obligation de plantations (secteur de zone agricole paysagère préservant le paysage remarquable du Pays de Bray). De plus, les zones bâties existantes et les zones agricoles du PLU font l'objet de prescriptions paysagères notamment la zone AUEa où des bandes paysagères favoriseraient l'insertion paysagère. Des préconisations réglementaires sont proposées dans les zones à urbaniser : un recul des constructions minimum (carte p.66 RP V1) pour les zones AUE (25 mètres) et AUEa (35 mètres) ainsi qu'une limitation de la hauteur des constructions à 6 mètres en zone AUR.

À noter qu'un espace paysager est prévu dans l'OAP. AURa qui est identifié dans le règlement graphique, mais la légende en zone naturelle et la couleur utilisée pour le risque de ruissellement devraient être corrigées pour une meilleure lecture.

Par ailleurs, le PLU de La Feuillie propose des aménagements liés aux futures implantations et à la conservation des paysages (p.40-41 RP V2, p.10 RP V3). En effet, le PLU propose un ensemble d'éléments paysagers à protéger (haies, vergers, alignements boisés, mares, talus, noues, espaces boisés classés) au titre des articles L. 101-2, L. 151-23 et L. 113-1 du CU ainsi que des insertions paysagères (secteurs de stationnement, gestion hydraulique, cônes de vue). Les éléments paysagers sont identifiés dans le règlement graphique, hormis les cônes de vues et les lisières des boisements (p.66 RP V1) qui gagneraient à y être identifiées.

Les bois et forêts relevant du régime forestier, identifiés sur le schéma du RP (p.65 RP V1) et le plan de l'annexe 8.4, sont préservés par le zonage naturel. La forêt domaniale de Lyons-la-Forêt, située au sud-est du territoire, est incluse dans la trame des espaces boisés classés. Un recul de 30 mètres des constructions par rapport à la lisière forestière doit d'ailleurs être observé (p.79 RP V3).

Dans l'analyse des espaces mutables (p.30 RP V3), le maître d'ouvrage a indiqué que deux parcelles situées à l'ouest de la zone AUR de la route de Morville « présentaient des aspects paysagers majeurs » (terrains 2 et 8). Ainsi, le terrain 2 devrait être intégralement concerné par la trame « verger à protéger » et le terrain 8 devrait bénéficier du zonage Ap ou de la trame « espace paysager à protéger » (L151-23 CU).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage fait référence à des zones Ah et Nh (p.4 du RP V2) qui n'existent pas dans le règlement du dossier.

***L'autorité environnementale recommande que les préconisations réglementaires paysagères (reculs des constructions autour des zones à urbaniser et de la lisière forestière, coupures d'urbanisation) ainsi que les éléments paysagers (noues, cônes de vue) soient identifiés dans le règlement graphique.***

#### **B. LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ**

Les zones à urbaniser et la majorité des hameaux sont incluses dans des continuités écologiques à rendre fonctionnelles, mais non évoquées dans le RP. Elles sont associées aux enjeux régionaux et inter-régionaux et sont constituées de la fusion de grandes entités biologiques de la région comme le Pays de Bray et la vallée de la Seine. Elles devraient être incluses dans l'état initial de l'environnement.

La commune est concernée par des corridors écologiques (p.67-69 RP V1) globalement pris en compte : des corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et des corridors pour espèces à fort déplacement situés globalement dans les zones agricoles et naturelles, les réservoirs de biodiversité sont essentiellement boisés et sont situés dans des espaces boisés classés.

Les sites remarquables (Natura 2000 et ZNIEFF) présentent des espèces d'intérêt patrimonial décrit dans le RP (p.70-77 RP V1, p.17-19 RP V3) et sont principalement préservés par les zones N, Na et EBC, sachant que dans les zones Na et N les constructions sont interdites (p.75 RP V3).

Le site Natura 2000 « Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud » (FR2300133) est préservé par un zonage spécifique Na où se situent des réservoirs calcicoles. Les ZNIEFF de type I « Les ventes légères » et « Le coteau de la grippe » sont classées en zone Na également. Cependant, contrairement à ce qui est indiqué dans le résumé non technique (p.75 RP V3), l'ensemble des ZNIEFF n'est pas identifié en zone Na puisque la ZNIEFF de type II la « Forêt de Lyons » est située dans les zones Ap, N, A et Na. Il s'agit d'un grand massif morcelé (10 700 ha) interdépartemental où la ZNIEFF « Le coteau de la grippe » est incluse. Elle est en liaison écologique avec la ZNIEFF « Les ventes légères ». Cette ZNIEFF devrait être intégralement classée en zone naturelle.

### **C. LE PATRIMOINE**

« *Le patrimoine bâti à protéger* » constitue la seconde orientation du PADD illustrée par une carte (p.4).

Le maître d'ouvrage a identifié les immeubles à protéger au titre de l'article L. 151-19 du CU en zone UC, UR, UH, A, Ap, N. L'annexe 8.2 sur les servitudes d'utilité publique (pièce écrite) concernant les monuments historiques indique que des immeubles sont considérés comme monuments historiques (p.10) sans les identifier et en préciser les périmètres de protection. Les données archéologiques (p.78-79 RP V1) en identifient certains. Néanmoins, le document graphique des servitudes, le RP (p.80 RP V1) et le PADD (p.4) identifient le monument historique qu'est l'église Saint-Eustache de la Feuillie<sup>9</sup> dont le périmètre de protection impacte les projets communaux hormis la zone AUE. Le schéma de gestion des eaux pluviales propose une carte (p.16) identifiant cette même église. Des haies sont préconisées autour de l'église le long de la rue du Tronquay, les points de vue seront protégés et la teinte des toitures sera spécifique selon le CAUE. Cependant, cette église détient le clocher le plus haut de France et l'avis des architectes des bâtiments de France sera requis dans ce périmètre de 500 mètres pour toute modification.

Autre patrimoine à protéger : le site inscrit « la ferme de La Feuillie » (p.81 RP V1) est identifié à proximité des zones à urbaniser protégé par la zone An (secteur de zone agricole nature) dont l'impact paysager est limité dans le règlement (aménagement des espaces extérieurs). Le château de Richebourg dans le hameau Le Richebourg est préservé en tant qu'« immeuble à protéger » au titre de l'article L151-19 du CU. Dans le RP (p.78 RP V1), dans la rubrique « données archéologiques », une carte identifie le château de Richebourg ainsi que l'église Saint-Eustache comme étant des sites archéologiques d'époque moderne.

Par ailleurs, l'analyse de la covisibilité des zones à urbaniser avec le château du Richebourg et la ferme de La Feuillie serait attendue ; l'aspect paysager de l'église Saint-Eustache étant déjà pris en compte par la conservation des points de vue.

### **3.3. SUR L'EAU**

#### **A. EAU POTABLE**

Le syndicat SIAEPA du Bray Sud et le syndicat d'eau de la Haye gèrent la production d'eau potable et l'assainissement. La commune n'appartient pas à un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Elle est alimentée par les captages de Mesnil-Lieubray et de Bouchevilliers et compte 683 abonnés.

Le plan du réseau d'eau potable (dans l'annexe 8.5) n'est pas très lisible compte tenu de l'échelle retenue par le maître d'ouvrage (1/15000ème). Cependant, on peut y voir que les zones à urbaniser sont raccordées.

#### **B. EAUX USÉES**

Sur la commune, 357 logements bénéficient d'un assainissement individuel et 214 logements de l'assainissement collectif soit 37,5 % du réseau. Seules les futures habitations situées en zone d'assainissement non-collectif ou présentant ce type de dispositif dépendront du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

La capacité de la station d'épuration de La Feuillie est de 1100 équivalents-habitants (p.88 RP V1). 800 EH devraient être utilisés d'ici 2025, permettant le raccordement à l'assainissement collectif des

<sup>9</sup> Arrêté du 6 janvier 1942

hameaux de Richebourg et de Vert Four ainsi que la frange nord de la zone UR.

Un zonage d'assainissement a été réalisé par un bureau d'études. Le règlement écrit oblige les zones AUR à être raccordées au réseau public des eaux usées, les zones AUE pourront être raccordées au réseau public ou bénéficier d'un assainissement individuel.

### **C. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé en 2016 (annexe 8.5) témoigne de la prise en compte du zonage d'assainissement pluvial et des risques d'inondation par ruissellements par le biais de prescriptions réglementaires.

La commune compte un impluvium divisé en quatre parties pour le captage et le stockage des eaux pluviales, des bétoires et des avaloirs ainsi que 119 mares, des haies, des talus et 21 km de fossés pour la gestion des ruissellements en plus du réseau communal. Des ouvrages assurent la gestion des pluies décennales dans le bourg pour limiter la fréquence des inondations par ruissellement.

Le maître d'ouvrage a identifié dans la légende du règlement graphique des bétoires pour récolter les eaux pluviales. Elles ne sont pas visibles alors même que le bureau d'études les considère comme des « éléments très importants à prendre en compte afin de ne pas risquer de surévaluer les écoulements superficiels par rapport aux écoulements souterrains » (p.29 du schéma de gestion des eaux pluviales). Les bétoires et les exutoires non identifiés dans le règlement graphique le sont dans un plan du RP (p.49 RP V1). La majorité des bétoires est localisée dans le centre-ville impacté par les ruissellements, dans les zones à urbaniser hormis la zone AUE, tandis que les exutoires sont dispersés sur le territoire. Des ouvrages de régulation ont d'ailleurs été effectués dans le centre-ville. Autour de la zone AUEa (p.80 RP V3) des noues devraient être créées mais ne sont pas identifiées dans le règlement graphique.

Suite au zonage d'assainissement pluvial, trois zones ont été mises en place. Globalement, la commune est considérée comme potentiellement sensible aux ruissellements, nécessitant ainsi une gestion moindre des eaux pluviales puisque le réseau pluvial y assure la gestion des pluies décennales. Des zones demandent des préconisations spécifiques : la frange nord de la zone UR et une zone agricole limitrophe sont dans la seconde zone où des aménagements de raccordement au réseau pluvial sont nécessaires. La zone AURa est une parcelle située dans la troisième zone à proximité d'un bassin de régulation du syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Creuvon (SYMAC) pour laquelle l'accord du gestionnaire du SYMAC est nécessaire.

Les pollutions générées par les hydrocarbures, les traitements phytosanitaires agricoles et le rejet des eaux usées vers le milieu naturel (p.42 du schéma de gestion des eaux pluviales) mériteraient de compléter l'analyse des incidences compte tenu de l'étendue des axes de ruissellements sur la commune.

### **3.4. SUR LES RISQUES NATURELS**

Les risques identifiés sur le territoire communal concernent : la présence probable de 33 cavités souterraines, le risque inondation par ruissellements et les aléas nappes phréatiques et retrait-gonflement des argiles. Ces risques ne sont pas exposés dans le PADD. Dans le dossier des OAP, ils sont évoqués sous l'angle de la gestion des eaux pluviales. Cependant, le règlement (graphique et écrit) prend en compte les risques cavités et inondation par une trame spécifique et permet de les localiser.

Le RP (p. 50-57 V1) expose les résultats de l'analyse de 2016 qui fait état de 94 fiches d'indices de cavités souterraines. Cependant, il est indiqué (p.49 RP V1) qu'il n'existe qu'un seul indice de cavité souterraine situé dans le secteur des Mazis. Il conviendrait de rendre plus cohérente la façon d'aborder cette thématique pour une meilleure compréhension du lecteur.

La commune est concernée par le risque d'inondation par ruissellement identifié sur le règlement graphique, pris en compte dans le schéma de gestion des eaux pluviales (annexe 8.5/p.60-63 RP V1) et le règlement écrit dans les articles 1 et 2 (p.55-57 RP V2).

Les zones de vigilance liées aux inondations sont principalement situées au niveau des mares mais également les zones A, AUE (zone à urbaniser économique), UR (zone urbaine résidentielle), AURa (zone à urbaniser résidentielle intermédiaire), UH Le Richebourg, UC (zone urbaine centrale). Ces zones sont situées à proximité d'axes de ruissellement ou de secteurs sensibles à des remontées de nappes phréatiques (p.68 du schéma de gestion des eaux pluviales). Le règlement écrit y interdit la

construction de sous-sols. Des mesures compensatoires sont proposées par le bureau d'étude lors des travaux d'aménagements.

Les secteurs de risques liés à des zones potentiellement inondables sont en zones A, UR, UH (Le Richebourg), UC (zone urbaine centrale). Ces zones incluent des parcelles déjà inondées et potentiellement inondables (p.68 du schéma de gestion des eaux pluviales). Le règlement écrit en limite les constructions.

Le règlement graphique identifie des secteurs à risques liés à l'expansion des ruissellements qui impactent les zones A, AUE, N, Ap, UH, UE, UR. Le règlement écrit y interdit les nouvelles constructions ainsi que les aménagements favorisant cet aléa.

La commune est impactée par des nappes sub-affleurantes en zones agricole et naturelle au sud-est. Les projets communaux sont concernés par l'aléa très faible de remontée de nappes phréatiques (p.59 RP V1/p.23 du schéma de gestion des eaux pluviales). Le risque d'aléa retrait-gonflement des argiles est faible (p.49 RP V1) et concerne l'ensemble de la commune.

### **3.5. RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Les risques technologiques sur la commune consistent en la présence de sites pollués et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (p.84 RP V1).

Les ICPE sont de différentes natures : huit ICPE agricoles (p.34-35 RP V1) et une ICPE liée aux déchets de matériaux dans la zone artisanale. La carte relative aux exploitations agricoles (p.35) n'indique pas dans la légende les ICPE agricoles et la liste des ICPE n'est pas exhaustive (p.34 RP V1). Néanmoins, les périmètres de recul des exploitations agricoles permettent de limiter les risques de pollutions des sols. L'ICPE de la zone artisanale (p.85 RP V1) est évoquée de façon succincte sans la localiser à l'aide d'un plan et sans la nommer.

La commune ne comptabilise pas de sites pollués BASOL mais trois sites BASIAS : un atelier d'équarrissage (Parmentier Denise), une déchetterie dans le hameau des « Mazis » dont l'activité est terminée et une station service en activité sur la RN 131 (Godard). Une carte aurait permis une localisation de ces sites et donc de leurs incidences sur le PLU. En l'occurrence, la déchetterie est située dans la zone Ap. Reste à savoir l'utilisation qui sera faite de cet emplacement compte tenu de la volonté de la commune de préserver l'aspect paysager de la zone Ap. Ce risque est identifié dans le PLU et devrait compléter l'analyse des incidences.

### **3.6. NUISANCES**

La troisième orientation du PADD porte sur les « *conditions de déplacements à améliorer* ».

La commune de La Feuillie bénéficie de grands axes routiers permettant la jonction entre les hameaux et le centre-ville : la RN31, D 128, D84, D921, D62 (p.24 RPV1).

La route nationale 31 (p.85-86 RP V1) divise le territoire en deux sur l'axe ouest-est et impacte le centre-ville ainsi que les zones à urbaniser (en bordure des zones AUEa, AUE et environ à 400 mètres des zones AUR et AURa). Elle est classée en catégorie 3 selon la réglementation liée au bruit. Au titre de l'article L. 111-6 du CU, une bande de protection acoustique de 100 mètres devrait être visible sur le règlement graphique pour une prise en compte des prescriptions acoustiques. Néanmoins, le plan de l'annexe 8.1 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime et le RP (p.83 RP V1) indiquent que le tronçon de la RN31 proche des zones à urbaniser est en catégorie 4, soit une bande de protection acoustique nécessaire de 30 mètres.

Des mesures d'évitement ont été prévues dans les zones à urbaniser dans ce sens : les zones AUR sont à distance de la RN31 (environ 800 mètres), les orientations des bâtiments de la zone AUEa en limitent les impacts, trois carrefours à sécuriser et à paysager en entrée de ville sont prévus dans le PADD. Pour ce projet géré par un bureau d'études (p.28 RP V1), un dossier a été déposé et a reçu un avis favorable de la DIRNO (direction interdépartementale des routes Nord-Ouest) et traduit dans l'étude Loi Barnier en vue de l'aménagement de deux zones d'activités (pièce 2 bis). Des dispositions ont été mises en place : les nouveaux accès directs sont interdits vers la RN31 (p.81 RNT), la réduction de la vitesse de 20 km pour traverser le bourg a été délibérée lors du conseil municipal du 29 juin 2015 (50 au lieu de 70 km/heure), la création d'une bande paysagère de 25 mètres, des cheminements doux sont prévus dans les zones AUE et AUR et un recul des constructions de 25 mètres par rapport à l'axe RN31 sur la zone AUE pour maintenir le point de vue sur l'église.

À noter que l'échelle de la carte d'aménagement de la RN31 de La Feuillie (p.28 du RP V1) mériterait d'être modifiée pour une meilleure lisibilité ou jointe en annexe.

### **3.7. RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES**

La sixième orientation du PADD est de « *promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques* » (p.9). Un audit énergétique pour réduire la consommation énergétique a été réalisé auprès des écoles pour lesquelles des travaux ont été réalisés. Des études sont en cours pour les équipements sportifs. Les projets communaux portent sur l'exploitation de la ressource en bois, la méthanisation des exploitations agricoles et l'aménagement de quartiers durables.

Les éléments liés à la réduction de la consommation énergétique sont peu développés à la fois dans le dossier des OAP (cheminements doux, façades des maisons orientées sud) et dans l'état initial (p.95 RP V1). La promotion d'aménagements de quartiers durables en accord avec le paysage est évoquée dans la déclinaison de la charte paysagère du Pays de Bray (p.9 RPV3) mais mériterait d'être approfondie dans le PADD.

Le descriptif des OAP dans le RP (p.39-60 RP V3) met en évidence les effets de la création de cheminements doux, de la proximité des zones à urbaniser avec les équipements communaux, de l'orientation des maisons vers le soleil et de la gestion des eaux pluviales : la réduction de l'émission de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions et nuisances routières et sonores, la valorisation des énergies renouvelables (soleil, eau).

Cette thématique est aussi abordée dans les mesures du PLU dans la démarche ERC (p.70-71 RP V3) et met l'accent sur « *les apports solaires passifs* » des bâtiments neufs.